



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1921-26

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1921-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LES CONTENEURS, LES ABRIS D'AUTO, LES ENTRÉES CHARRETIÈRES, LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AGRICOLES ET LES USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS.

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 21 avril 2026, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1921-26 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les normes concernant les conteneurs, les abris d'auto, les entrées charretières, les usages complémentaires agricoles et les usages dérogatoires protégés par droit acquis.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de :

- préciser les définitions applicables aux conteneurs;
- mieux encadrer l'utilisation des conteneurs d'entreposage;
- uniformiser la période d'installation des abris d'auto temporaires;
- baliser le nombre d'allées d'accès autorisées par terrain;
- clarifier les conditions applicables aux usages complémentaires en zone agricole;
- encadrer l'exercice des parcours éducatifs en milieu agricole;
- permettre, dans certains cas, la réduction d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le lundi, 4 mai 2026 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

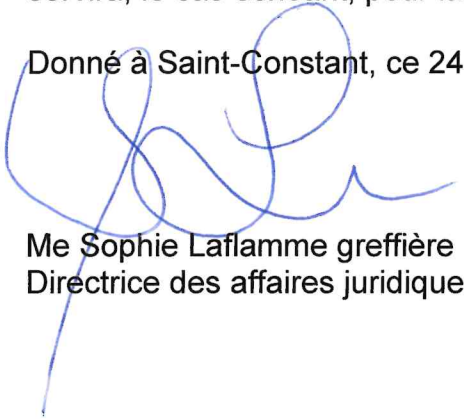
Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 24 avril 2026.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1921-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
NORMES CONCERNANT LES CONTENEURS,
LES ABRIS D'AUTO, LES ENTRÉES
CHARRETIÈRES, LES USAGES
COMPLÉMENTAIRES AGRICOLES ET LES
USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR
DROIT ACQUIS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 21 AVRIL 2026
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 AVRIL 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La section 2.1 « **DÉFINITIONS** » du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié comme suit :

- par l'abrogation de la définition « **Conteneur** »;
- par l'ajout des définitions suivantes, lesquelles sont libellés comme suit :

« **Conteneur d'entreposage ou conteneur maritime**

Conteneur étanche en acier conçu à l'origine pour le transport de marchandise.

Conteneur de matières résiduelles

Contenant utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

Conteneur pour la récupération de vêtements et d'objets

Réceptacle destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles usagés.

Conteneur semi-enfoui

Conteneur à matière résiduelle comprenant une partie enfouie dans le sol. »

ARTICLE 2 L'article 108 « **LES USAGES PROHIBÉS** » de la section 4.3 du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du huitième alinéa suivant :

« 8. Les conteneurs d'entreposage ou conteneurs maritime, en tant que contenant d'entreposage dans un espaces vacants d'une propriété, à l'exception si celui-ci est installé pour des fins agricoles, en zone agricole, ou pour des fins temporaires en tant que bureau sur un chantier de construction dont un permis de construction a été émis et est toujours valide. »

ARTICLE 3 L'article 337 « **PÉRIODE D'AUTORISATION** » de la sous-section 5.6.1 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 337 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé. »

ARTICLE 4 L'article 380 « **NOMBRE AUTORISÉ** » de la sous-section 5.8.4 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 380 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé par terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'allées d'accès et de circulation autorisé est applicable pour chacune des voies. L'aménagement d'allée en demi-cercle pour les terrains d'angle n'est pas autorisé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de l'usage « UNIFAMILIAL ISOLÉ (H-1) », lorsque celui-ci est situé sur un terrain ayant un frontage minimal de 30 mètres, dans l'affectation agricole, une deuxième allée d'accès et de circulation est autorisée. »

ARTICLE 5 L'article 998 « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)** » de la section 9.6 du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 998 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

Les usages additionnels aux usages du groupe « AGRICOLE (A) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. En plus des usages additionnels autorisés **Erreur! Source du renvoi introuvable.** au chapitre 5, les usages additionnels aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) » suivants sont autorisés : les activités de type agricole, gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, séjour à la ferme, parcours éducatifs dans des champs en culture et service de repas dans une cabane à sucre.
2. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre et pour des parcours éducatifs dans des champs en culture, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.

3. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre et pour des parcours éducatifs dans des champs en culture, tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.
4. Un seul usage additionnel est autorisé par habitation.
5. L'exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe « AGRICOLE (A) » ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.
6. Tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ou de la terre agricole où a lieu l'activité. »

ARTICLE 6 La section 9.6 « **LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)** » du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'article 1001.1, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 1001.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« PARCOURS ÉDUCATIF DANS DES
CHAMPS EN CULTURE »**

L'usage additionnel « parcours éducatif dans des champs en culture » est assujéti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient les produits agricoles.
2. L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite le parcours.
3. L'usage est permis pendant la période du 15 juin au 15 novembre de l'année courante.
4. L'usage est permis uniquement entre 9 h 00 et 18 h 00.
5. Aucune diffusion de musique n'est autorisée. »

ARTICLE 7 L'article 1512 « **DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE** » de la section 14.2 du chapitre 14 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

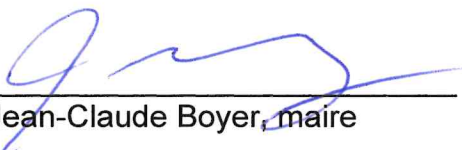
« ARTICLE 1512 DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

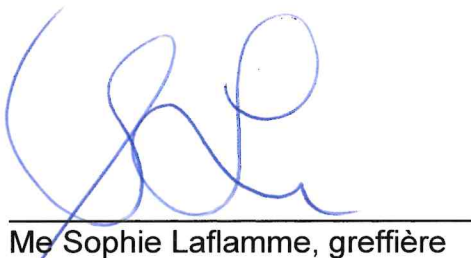
Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Nonobstant ce qui précède, pour le groupe « HABITATION » (H), un tel usage peut être remplacé par un autre usage dérogatoire du même groupe lorsque ce remplacement a pour effet de réduire l'intensité ou la portée dérogatoire au regard des usages autorisés dans la zone concernée. »

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 avril 2026.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière